

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Au vu de la récente crise mondiale sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus (COVID 19), il importe de prévoir les moyens indispensables pour faire face au manque de moyens des professionnels, établissements et services de santé, médico-sociaux et sociaux (à destination des personnes âgées, handicapées, protection de l'enfance, etc.), de prévention et protection, de secours d'urgence aux personnes, et de façon plus générale des agents des services publics (y compris les professionnels assistants familiaux) et les professionnels agréés par le Conseil départemental dans ses champs de compétences (comme les accueillants familiaux, les assistantes maternelles, etc.).

L'approvisionnement en petits équipements de protection, en dispositifs médicaux et en tests de dépistage est nécessaire pour lutter contre la pandémie, pour mieux répondre aux besoins de sécurisation sanitaire de la population réunionnaise et assurer la protection des personnels exposés ou à risque d'exposition du virus.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Les équipements de protection, les dispositifs médicaux, les tests de dépistage permettront l'accès à des services de soins de santé de qualité présentant les meilleures caractéristiques de sécurité tant pour les personnels soignants, les professionnels de services à la personne et d'une manière générale tous les professionnels qui par leur métier sont amenés à être en contact avec la population, que pour les bénéficiaires des soins et plus largement pour la population.

Une plus grande disponibilité de ressources humaines qualifiées, en bonne santé et protégées participera à la lutte contre la propagation du virus et facilitera l'accès aux soins des populations.

3. Résultats escomptés

Il s'agit de permettre aux professionnels des secteurs de santé, social et médico-social, aux agents intervenants dans les établissements de ces secteurs, aux personnels de prévention, protection, et de secours d'urgence aux personnes, ainsi que ceux des services publics et les professionnels de la petite enfance et de service à la personne agréés par le Conseil départemental, de disposer des équipements de protection nécessaires à l'exercice de leur activité en particulier pour les personnes chargées d'assurer les soins indispensables aux malades de la COVID 19 ou toute autre activité à risque

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

d'exposition, en particulier les professionnels qui sont amenés à exercer des tâches d'accompagnement auprès des populations notamment des personnes vulnérables. La nécessité d'assurer la continuité des services de santé et des services d'intérêt vitaux est primordiale. Par ailleurs il importe également de favoriser le dépistage rapide des professionnels du secteur sanitaire, ainsi que de la population, selon la doctrine arrêtée par le ministère de la santé.

II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

L'épidémie de COVID-19 a provoqué l'émergence de nouveaux enjeux sanitaires sur un plan mondial en raison de sa contagiosité, de sa vitesse de propagation et de sa dangerosité. Elle implique une réaction rapide d'une ampleur sans précédent. Le territoire ultra-marin de La Réunion nécessite une action particulière en raison notamment de son caractère insulaire, éloigné de la Métropole avec plus de difficultés à bénéficier de capacités d'accueil alternatives dans la zone. L'accès à des services de soins de santé de qualité et la limitation de la propagation du virus passent par un équipement de protection adapté des personnels les plus exposés à l'infection. Par ailleurs, la situation d'insularité génère des contraintes importantes en termes d'approvisionnement (dans un contexte de frets perturbé) et de gestion des stocks.

1. Descriptif technique

Pour limiter les risques de contamination à la COVID 19 des professionnels de santé, médico-sociaux et sociaux, aux personnels de prévention, protection, et de secours d'urgence aux personnes, et plus largement des agents des services publics et des professionnels de la petite enfance et de service à la personne agréés par le Conseil départemental, la présente fiche action vise à les équiper d'équipements de protection individuelle tels que masques (FFP1, FFP2), gants, lunettes, chaussons, surblouses, etc. Elle prévoit également l'acquisition de tests de dépistage (kits de tests, écouvillons, tubes, réactifs ...) et d'une manière générale de tout petit matériel et fournitures nécessaires aux professionnels pour la gestion de l'épidémie.

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux

Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO, les opérations doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action,
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013),
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013),
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet.

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO, les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...),
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action,
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action,
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action,
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action.

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Etre en capacité de mener l'opération à terme,
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux,

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013), (**vérification en cours avec la Commission si obligation d'indicateurs**)
- Disposer d'outils de suivi adaptés de nature à assurer le suivi des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».

- Critères de sélection spécifiques :

Néant

- Statut du demandeur :

Etat, collectivités locales, établissements publics administratifs, centres hospitaliers publics ou privés, PIROI (Croix-rouge française), associations et services sociaux et médico-sociaux autorisés par l'État ou le Conseil départemental au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

FICHE ACTION SUSPENDUE

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Structures soutenues	Nombre		?		☐ Oui
					☒ Non

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible (2023)
Non opportun s'agissant d'opérations de soutien aux structures			

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

- Dépenses retenues spécifiquement :

Dépenses éligibles à compter du 1^{er} février 2020 liées à l'acquisition d'équipements de protection individuelle (tels que masques, gants, lunettes, etc.), de tests de dépistage (kits de tests, écouvillons, tubes, réactifs ...) et de tout petit matériel nécessaire à la gestion de l'épidémie : coûts d'acquisition, d'affrètement pour l'acheminement des produits et de distribution.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Néant

FICHE ACTION SUSPENDUE

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :
Toute l'île de La Réunion.

- Public-cible

Pour les équipements de protection et le petit matériel médical : professionnels des secteurs de santé, social et médico-social, personnels de prévention et protection, secours d'urgence aux personnes, agents intervenants dans les établissements de ces secteurs, professionnels de la petite enfance et de service à la personne agréés par le Conseil départemental et agents des services publics à risque d'exposition.

Pour les tests de dépistage : professionnels de santé et public ciblé dans la stratégie arrêtée par le ministère de la santé.

- Pièces constitutives du dossier :

Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

En cas de difficulté technique à opérer une demande sous MDFSE (problèmes de paramétrage ou autres), les demandes pourront être adressées dans un premier temps sous forme numérique à l'Autorité de gestion avec les pièces essentielles généralement exigées (demande, nature du projet, pièces de marché ...).

2. Critères d'analyse de la demande

Procédure subvention :

Opportunité de la demande – Opportunité financière

Procédure marchés publics :

Complétude du dossier de demande du bénéficiaire, cohérence entre les éléments présentés dans les documents constitutifs du dossier, éligibilité de l'opération vis-à-vis de la présente fiche action et éligibilité temporelle, respect des règles de marchés public (compte-tenu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19).

IV.OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Marchés :

Respect des règles de marchés publics, respect des termes du marché.

Subventions :

Présenter une demande de subvention avec les Dépenses et Recettes - Respect des clauses de la convention

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes ([art 61 Reg. Général](#)) :

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

100 %

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Néant

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics					Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	
100	100					

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 558/2020 dit "CRII Plus" initiative d'investissement en réaction au coronavirus, article 25bis, un taux de cofinancement de 100% est appliqué aux dépenses déclarées (sous réserve que la modification du Programme opérationnel relative aux dispositions en réponse à la crise de la COVID-19 soit approuvée par la Commission avant la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire).

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés : ☒ Oui ☐ Non

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

- Services consultés :

Néant

- Comité technique :

Néant

FICHE ACTION SUSPENDUE

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner :

- DIECCTE Réunion : 112, rue de la République – BP 12206 – 97488 Saint Denis Cedex
Standard : 02 62 94 07 07

Site internet : <http://www.reunion.dieccte.gouv.fr>

- AGILE site Internet : www.reunioneurope.org

- Service instructeur :

DIECCTE Réunion : 112, rue de la République – BP 12206 – 97488 Saint Denis Cedex
Standard : 02 62 94 07 07

FICHE ACTION

Axe	5 – Lutte contre l'épidémie de COVID-19
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	5.1 – Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.4 – L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général
Intitulé de la fiche action	Equipements et fournitures dans le cadre de la lutte contre la COVID 19
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	5.01 / V3 01/10/2020

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux [articles 5, 7, 8](#) et à [l'annexe 1 \(Cadre stratégique commun\)](#))

- [Respect du principe du développement durable \(art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC\)](#)

Seront privilégiées lorsque cela sera possible les filières d'achats d'équipements et de test les plus économes en ressources naturelles dans des délais compatibles avec la fourniture urgente de ces moyens.

- [Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination \(art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC\)](#)

La pandémie affecte la santé de tous les citoyens mais aussi celle des personnels soignants (médecins, infirmier(e)s, aide-soignant(e)s...) ou des professionnels intervenant auprès des personnes les plus vulnérables (aide à domicile, CCAS,...).

Dans le cadre de ce dispositif visant à acquérir les équipements de protection, les tests de dépistages et autres petits matériels nécessaires à la gestion de l'épidémie, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est pris en compte de manière transversale puisqu'il s'adresse à l'ensemble des publics visés sans aucune distinction de genre.

- [Respect de l'accessibilité \(article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC\)](#)

Il sera veillé à ce que la mesure soit accessible à l'ensemble du territoire, en particulier aux personnes les plus vulnérables (personnes âgées, à risques ...) et isolées. L'action aura un impact particulier sur les populations les plus fragiles car les plus exposées aux risques pandémiques.

- [Effet sur le changement démographique \(point 5.5 du CSC\)](#)

Les projets viseront à améliorer l'offre de services de manière à prendre en compte les évolutions démographiques.